



JUNGLINSTER

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 17 septembre 2021**

Présents : Reitz, bourgmestre, Ries et Hetto-Gaasch, échevins
Heyder, secrétaire ff
Absent : néant

Point de l'ordre du jour :

N° 02

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster (référence 121/2021)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande de la société Ecogec S.A du 10 septembre 2021 sollicitant une modification de la circulation dans la rue de Godbrange au numéro 2 sis à Junglinster ;

Considérant que cette mesure s'impose afin d'être en mesure d'une démolition d'une partie du bâtiment de l'ancien fédération agricole ;

Attendu que les travaux auront lieu du mercredi 03 novembre 2021 jusqu'au samedi 06 novembre 2021 ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1^{er} : Du mercredi 03 novembre 2021 jusqu'au samedi 06 novembre 2021, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, dans la rue de Godbrange à partir avec l'intersection avec la rue de Bourglinster jusqu'à la maison au numéro 2 de la rue de Godbrange sis à Junglinster. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,2a, « route barrée ».

Art. 2 : Une déviation est mise en place et la signalisation afférente sera mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

Art. 3 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 17 septembre 2021.

le Bourgmestre

le secrétaire ff

